

RELEVÉ DES PRINCIPALES DÉCISIONS

CONSEIL D'ADMINISTRATION

20 avril 2021

Version finale

Avis 2021-05 / Modification d'intitulé du grade académique de master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne

En sa séance du 20 avril 2021, le Conseil d'administration de l'ARES a émis un avis favorable au sujet de la demande de modification de l'intitulé du « master de spécialisation en analyse interdisciplinaire de la construction européenne » en « master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes » qui entrerait en vigueur à partir de l'année académique 2021-2022.

Les principaux arguments avancés par les établissements dont émane la demande (Université libre de Bruxelles, Université catholique de Louvain et Université Saint-Louis Bruxelles) sont les suivants :

- » L'intitulé actuel est considéré comme dépassé.
- » L'intitulé actuel ne trouve pas de correspondance exacte à l'étranger, ce qui ne permet pas une bonne visibilité internationale de ce master de spécialisation, qui a pourtant vocation à attirer des étudiants étrangers qui envisagent de travailler dans les affaires publiques européennes.
- » L'intitulé actuel est source d'incompréhension, dans la mention de la « construction européenne », pour un public non francophone qui y voit une référence à l'architecture européenne.
- » La traduction anglaise du grade renommé (Advanced Master in EU Interdisciplinary Studies) permettrait de renforcer la visibilité internationale et d'éviter toute confusion.
- » L'intitulé modifié permettrait de faire une distinction claire avec le Master en études européennes, également (co-)organisé par les établissements concernés.

L'intégralité de l'avis de l'ARES peut-être consulté sur le [site internet de l'ARES](#).

Cadre Francophone des Certifications - Avis de l'ARES relatif à une demande de positionnement au niveau 5 déposée par le Conseil général de l'enseignement secondaire

L'ARES a émis un avis favorable sur une demande de positionnement au niveau 5 du Cadre francophone des certifications (CFC) pour le brevet d'infirmier hospitalier et le brevet d'infirmier hospitalier-orientation santé mentale et psychiatrie déposée par le Conseil général de l'enseignement secondaire.

Le brevet d'infirmier hospitalier est relativement particulier dans la structure de l'enseignement en FWB, car il est situé au sein du 4^e degré de l'enseignement secondaire. Seule section de ce 4^e degré, le brevet nécessite de disposer d'un CESS pour y accéder.

Le CESS étant positionné au niveau 4, le grade générique de bachelier (et donc le grade de bachelier : infirmier responsable de soins généraux) étant positionné au niveau 6, le positionnement du brevet au niveau 5 ne pose pas nécessairement problème et semble même « logique » au regard de la réalité de la

formation en soins infirmiers en FWB. Néanmoins, le brevet est organisé de façon historique et situé au sein du 4^e degré de l'enseignement secondaire. Le raisonnement le concernant ne pourrait donc pas être appliqué à d'autres certifications de l'enseignement secondaire.

Pour rappel, ces avis sont rendus conformément à l'accord de coopération conclu le 26 février 2015 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française concernant la création et le gestion d'un cadre francophone des certifications. Tout positionnement aux niveaux 5 à 8 d'une certification doit en effet être accompagné d'un avis de l'ARES (article 15).

Co-diplomation HELB-HEFF pour l'organisation du bachelier en électronique, orientation électronique appliquée – Arrondissement de Bruxelles

Une convention, signée en 2009, de coorganisation du bachelier en électronique, orientation électronique appliquée, établie entre HEFF et HELB préexistait à l'entrée en vigueur du décret « Paysage ». Le Conseil d'administration de l'ARES a pris connaissance de la nouvelle convention de codiplomation conclue en 2019 entre les deux établissements et vérifié que les conditions de codiplomation, selon le décret « Paysage » étaient bien respectées. Il a également été décidé de fixer HELB comme établissement référent et de supprimer les habilitations individuelles et d'introduire cette habilitation dans l'annexe III.4 (habilitation conditionnée en raison de l'application de l'article 88). Les deux établissements ayant leur habilitation dans l'arrondissement de Bruxelles, cette codiplomation constitue une rationalisation de l'offre de formation.

Article 74, al. 6, du décret Paysage - Clé de répartition du budget pour les universités

L'article 74, alinéa 6, du décret du 7 novembre 2013 autorise les institutions universitaires à déposer des projets de formation continue pouvant bénéficier d'un subside de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Un montant de 275.000,00 € a été engagé pour les universités par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de cette subvention (Budget 2021 des dépenses de la FWB).

Afin de répartir la subvention entre les institutions et de faciliter l'appel à candidatures pour les services de formation continue des universités, le Conseil d'administration a défini une clé de répartition de ce subside. Cette clé est constituée à partir de deux variables à savoir le pourcentage du nombre de diplômés des 1^{er} et 2^e cycles et le pourcentage du nombre de personnel académique exprimé en Equivalent Temps Plein (ETP). Le budget global (275.000,00 €) est divisé en deux montants de 137.500,00 € chacun. Le 1^{er} montant est réparti par université selon le pourcentage de la variable relative aux nombres de diplômés. La seconde partie est répartie par université selon le pourcentage de la variable relative au nombre de personnel académique. Les deux montants obtenus et exprimés en euros sont alors additionnés. La somme de ces deux montants définit la part en euros réservée à chaque université.

Demandes d'habilitations : procédure simplifiée 2020-2021

Le décret « Paysage » prévoit une procédure de régulation pour l'ouverture de nouvelles finalités spécialisées (pour les masters 120), pour les nouvelles options lorsque ces dernières sont répercutées dans l'intitulé du diplôme, pour les modifications de l'organisation horaire.

Ces demandes, ainsi que celles concernant la modification de partenariats sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée, car elles n'augmentent pas l'offre de formation en FWB.

30 demandes ont été approuvées par le Conseil d'administration de l'ARES ; elles se répartissent comme suit :

- » 17 demandes d'ouverture de nouvelles finalités spécialisées ;
- » 4 demandes d'ouverture de nouvelles options ;
- » 9 demandes de dédoublement horaire.

La liste des nouvelles finalités spécialisées, des nouvelles options et des dédoublements horaires approuvés peut être consultée dans l'avis de l'ARES disponible sur le [site internet de l'ARES](#).